

vous ai parlé sans qu'elle soit en même temps une maison d'assistance; il me semble que c'est une maison dans laquelle il devrait y avoir un quartier pour l'assistance, c'est-à-dire pour l'homme qui se présente volontairement ou qu'on envoie pour qu'il soit charitablement assisté.

M. DRIoux. — Mais alors ce sont les anciens dépôts !

M. BÉRENGER. — Nous croyons souvent faire du neuf et nous ne faisons que du vieux neuf.

M. CHEYSSON. — Ce sera à discuter; nous le ferons à la prochaine séance, en discutant le deuxième aspect de la question : l'assistance.

M. le PRÉSIDENT. — Il me semble, en effet, que, malgré le désir exprimé par notre Conseil de direction, la discussion ne peut être déclarée close aujourd'hui. Elle restera donc inscrite dans les mêmes termes à notre ordre du jour du 18 avril, sauf à ajouter à cet ordre du jour le rapport de M. J. Boullaire sur *les peines qui pourraient, dans certains cas, être substituées à l'emprisonnement*.

La séance est levée à 6 heures 1/4.

LA

## RESPONSABILITÉ DES ENFANTS

MESSIEURS,

Le 23 décembre 1892, M. Lucipia, membre du Conseil général de la Seine, a déposé sur le bureau de cette Assemblée un rapport « sur un projet d'organisation à Montesson (Seine-et-Oise) d'une maison d'éducation pénitentiaire pour remplacer la prison de la Petite-Roquette ».

Ce projet débute par une théorie à la fois psychologique et pénale que je demande la permission d'analyser et de contredire devant vous.

Ce n'est point la clarté qui manque à la théorie de M. Lucipia, elle est exposée en termes bien nets. Les voici textuellement :

« Les plus doctes dissertations, les décisions des congrès les plus solennels et les plus internationaux ne nous feront jamais admettre qu'il y ait des enfants coupables.

« La criminalité n'existe que lorsqu'il y a liberté d'action, et il faut une singulière audace ou une triste aberration d'esprit pour prétendre que l'enfant jouit de la liberté morale d'agir qui entraîne la responsabilité de l'acte accompli.

« L'enfant subit *des impulsions naturelles qui lui viennent de ses ascendants, qui tiennent à sa constitution propre, au milieu dans lequel il vit, et aux procédés d'éducation qui ont été employés à son égard.*

« *Tout cela n'est point de son fait et ne peut, par conséquent, faire de lui un coupable.*

« C'est pour cela qu'il faut supprimer toutes les prisons d'enfants qui sont une honte pour notre civilisation, et ne servent qu'à faire cyniquement ressortir le droit d'oppression que le fort s'arroge sur le faible dans une société mal organisée.

«La prison d'enfants est la marque d'une lâcheté sociale! Il est utile de laver cette tache.

«Est-ce à dire que des enfants ne peuvent jamais être nuisibles et qu'il n'y a à prendre contre eux aucune précaution? Personne n'oserait le soutenir.

«Si la société n'a pas le droit de punir celui qui n'est pas responsable de ses actes, elle a le devoir étroit de se garantir contre les accidents possibles.

«Que faut-il faire quand il s'agit d'enfants qui peuvent être nuisibles?

«Les réformer, en leur appliquant des procédés d'éducation appropriés à leur constitution spéciale.»

Et M. Lucipia termine par ces mots, qui résument sa théorie :

«*Point d'enfants coupables*; des enfants à instruire et à élever, dans le sens vrai du mot.»

## I

La question posée, et tranchée — vous venez de voir avec quelle énergie — par M. Lucipia, est donc celle-ci :

L'enfant peut-il être déclaré coupable? — Jamais! — car la culpabilité suppose la responsabilité et la responsabilité implique la liberté. Or l'enfant «ne jouit pas de la liberté morale».

Pourquoi n'en jouit-il pas?

1° Parce qu'il subit des «impulsions naturelles qui lui viennent de ses ascendants».

— C'est *l'atavisme*.

2° Parce qu'il subit des «impulsions naturelles qui tiennent à sa constitution propre».

— C'est *l'idiosyncrasie*.

3° Parce qu'il subit l'action «du milieu dans lequel il vit.»

C'est la «famille», ou, si l'on préfère le mot qui est effectivement plus large,

— *Le milieu*.

4° Parce qu'il subit l'influence «des procédés d'éducation qui ont été employés à son égard»!

— C'est *l'éducation*.

Donc : *Atavisme, idiosyncrasie, milieu, éducation*, tels sont les quatre éléments qui, pesant sur l'enfant, écrasent sa liberté morale, et le laissent sans responsabilité, par conséquent sans culpabilité.

\* \* \*

Mais ici, une pensée me vient.

Pourquoi M. Lucipia a-t-il limité les bénéfices de son système aux enfants?

Pourquoi ne l'a-t-il pas étendu aux hommes faits?

Car, enfin, l'atavisme, l'idiosyncrasie, le milieu, l'éducation ne sont pas des conditions exclusivement particulières à l'enfance.

Le premier malfaiteur venu pourra dire aux juges — et non sans raison — : «Je subis l'influence de l'atavisme: mon père est mort au bagne! Ma constitution naturelle? elle est pitoyable: le travail m'a toujours bien fatigué!

«Le milieu où je vis? il est mauvais, Messieurs, je n'ai jamais fréquenté que des coquins!

«Et quant à mon éducation, je ne mens pas en vous affirmant qu'elle a été négligée!»

Et ce malfaiteur, rempli de bon sens, pourra ajouter comme péroraison à sa défense, le paragraphe du rapport de M. Lucipia, que je viens de vous lire: «Vous avez devant vous un homme qui subit des impulsions naturelles qui lui viennent de ses ascendants, qui tiennent à sa constitution propre, au milieu dans lequel il vit, et aux procédés d'éducation qui ont été employés à son égard.... *Tout cela n'est point de mon fait et ne peut, par conséquent, faire de moi un coupable.*»

Je doute fort, Messieurs, qu'un pareil discours eût chance de convaincre les juges. Je vais plus loin: je suis certain qu'il ne convaincrerait pas M. Lucipia lui-même. Il m'accuserait d'avoir exagéré sa pensée, travesti son système jusqu'à la charge, et il s'écrierait comme vous-mêmes, Messieurs: «Quelle comparaison présentez-vous là? Un homme, à moins qu'il ne soit un idiot, sait ce qu'il fait! Il a conscience qu'il agit bien ou qu'il agit mal! Il se rend compte et prévoit le compte des conséquences de ses actes. Tandis qu'un enfant....»

Et moi, Messieurs, je réplique: «L'enfant — à moins qu'il ne soit idiot ou en bas âge, ce qui revient au même — a, lui aussi, la conscience du bien et du mal: le mensonge, cette caractéristique de l'enfance, en est la démonstration première. Seulement, et c'est

là le point essentiel par où l'enfant diffère de l'homme, il ne se rend pas compte, le plus ordinairement, des conséquences de son acte mauvais.»

La conscience, voilà le mot, le seul mot, qui reste comme *résidu* au fond de cette analyse. Voilà, isolé, le terme *irréductible* du problème.

L'enfant a-t-il conscience du bien et du mal, indépendamment de toute considération physiologique, indépendamment de toute éducation ? Telle est, *ramenée à sa forme nue*, la question de la responsabilité de l'enfant.

*S'il y a conscience, il y a responsabilité ;*

*S'il n'y a pas conscience, il n'y a pas responsabilité.*

\* \* \*

Si j'étais un philosophe, Messieurs, je vous répondrais, oui, ou je vous répondrais, non, suivant l'école à laquelle j'appartiendrais. Mais je ne suis point un philosophe et je suis ignorant de toutes les écoles. Je ne veux voir que des faits et je prends les faits qui sont connus de tous.

Ce malfaiteur que j'imaginai tout à l'heure, eh bien, rassurez-vous, il n'a jamais existé et il n'existera jamais. Prenez un criminel né de parents tarés, grandi dans un milieu abject, élevé sur le fumier, jamais il ne viendra même à la pensée de cet homme, de dire : « j'ai volé, j'ai incendié, j'ai tué, mais, moi je ne savais pas que ce fût mal ; je ne m'en doutais pas ; on ne me l'a jamais appris ! »

Pareille réponse, qui serait la logique même si l'atavisme, les impulsions naturelles et l'éducation gouvernaient invinciblement les hommes, n'est jamais sortie de la bouche d'un malfaiteur. Et pourquoi ? parce qu'il y a impossibilité pour cet homme, simplement à la penser, cette réponse. Et il y a impossibilité parce que, dans tout homme, si misérable qu'il soit, il y a la conscience du bien et du mal.

La conscience est pour les notions fondamentales de la morale ce qu'est la raison pour les axiomes de la géométrie. La démonstration en est impossible, soit, mais la dénégation en est plus impossible encore, attendu qu'elle ne se présente même pas à l'entendement.

Or, cette conscience du bien et du mal, où donc le malfaiteur

l'a-t-il puisée ? Dans ses origines et traditions de famille ? — Non, ses parents étaient des scélérats. — Dans le milieu où il a vécu ? Non, il n'a jamais fréquenté que des gredins. — Dans son éducation ? Elle a été abominable.

Je défie qui que ce soit de me dire comment et à quel moment la conscience s'est formée en lui, et de quels éléments elle s'est formée ! Si donc il est impossible d'assigner à cette conscience, à cette faculté de distinguer le bien et le mal, une cause et une origine de formation, c'est que ce malfaiteur l'a possédée de tout temps en soi, au même titre que sa vie même. — Il l'avait donc étant enfant.

Le dilemme par suite est celui-ci : ou la conscience n'existe pas — c'est un mot, une invention de raffinés et de pédants ;

Ou elle existe dans tout être humain, identifiée à lui, aussi bien dans l'enfant que dans l'homme fait.

Dites-vous que la conscience n'existe pas ? Je ne recule pas devant votre hypothèse. Mais alors je vous demande de m'expliquer ce que vous vous proposez de faire.

Vous vous proposez de « réformer » l'enfant et de « l'élever », dans le vrai sens du mot.

En quoi consistera votre réforme ? Avez-vous la prétention d'abolir l'atavisme ? Avez-vous le moyen de changer la constitution naturelle, l'idiosyncrasie, mère des impulsions fatales ? Non, sans doute. Ce n'est point au surplus un hôpital ni une clinique, que vous vous proposez de fonder.

Or, vous déniez à l'enfant la conscience, c'est-à-dire la faculté de discerner le mal du bien. Comment allez-vous vous y prendre pour le « réformer » ? Vous lui enseignerez sans doute une nomenclature des choses bonnes, c'est-à-dire honnêtes, et une nomenclature des choses mauvaises, c'est-à-dire malhonnêtes. Je souhaite en ce cas que votre élève ait une fidèle mémoire, afin de ne pas mêler les deux tableaux.

Dans votre hypothèse du défaut de la conscience chez l'enfant, ce que vous feriez, ce n'est point de l'éducation. Ce serait une œuvre comparable à celle d'un homme patient qui apprendrait la géométrie à un perroquet. Celui qui n'est point capable de comprendre, sans démonstration, les axiomes, n'apprendra jamais une science. Apprendre la morale à des enfants que vous tiendrez pour dépourvus de conscience, serait une œuvre vaine, une œuvre sans nom. Ou plutôt elle aurait un nom : *ce ne serait pas de l'éducation, ce serait de l'apprivoisement.*

Je pense que ce n'est point là « élever », dans le sens vrai du mot.

La base de l'éducation morale, c'est la faculté de saisir sans explication, instantanément, la différence entre le bien et le mal : c'est la conscience.

Ou vous êtes condamnés à ne faire rien de sérieux en matière d'éducation morale, ou vous êtes obligés de reconnaître qu'il y a une conscience chez l'enfant.

Et s'il y a conscience, il y a liberté de choix entre le bien et le mal, liberté morale bien entendu — car il ne s'agit pas ici de liberté d'exécution matérielle — et s'il y a liberté de choix dans l'acte et l'accomplissement personnellement volontaire de cet acte, il y a responsabilité — d'où culpabilité possible.

## II

Cette responsabilité et la culpabilité qui, en fait, peut en découler, sont-elles les mêmes chez l'enfant et chez l'homme ? Au regard de la morale pure, j'avoue franchement que je l'ignore. J'ajoute même que cela m'importe peu. Il faudrait être sorcier pour démêler ce problème. Mais au point de vue de l'intérêt social qui seul nous occupe et nous préoccupe, la responsabilité de l'enfant, par suite sa culpabilité — qui ici prend le nom de criminalité — me paraissent devoir être appréciées tout autrement que celles de l'homme fait.

Pourquoi ? — Parce que l'enfant ignore le plus ordinairement, ignorance de fait, quelles sont ou seront les conséquences, même les plus immédiates, de sa mauvaise action. Il sait très bien qu'il *fait mal*, il ne sait pas toujours *le mal* qu'il fait. La conscience qu'il agit mal est très claire ; il agit mal parce qu'il le veut ainsi, en parfaite liberté d'intention, mais il y a le plus souvent *disproportion entre le motif qui le détermine et l'effet qui le suit*.

C'est cet effet disproportionné avec la cause, c'est-à-dire avec l'intention, effet excessif, énorme, effrayant parfois, qui a engendré ce mot, troublant pour le juge : *le défaut de discernement de l'enfant*.

Quand le juge pourra-t-il dire que l'enfant a agi « sans discernement » ? Difficile problème, énigme parfois à résoudre ! « Sans discernement », cela veut dire : « sans conscience » ? Point du tout ! Le sens que les magistrats les plus sages, les plus scrupuleux, attachent à ces mots, est celui-ci : « sans connaissance, chez l'en-

fant, de la *quantité de mal*, de nuisance, que son action mauvaise — et sue par lui mauvaise — allait causer. »

Je pourrais, dans cet ordre d'idées, Messieurs, vous citer bien des faits que j'emprunterais à l'étude des enfants détenus dans nos colonies pénitentiaires. Personnellement j'ai l'habitude de provoquer de la part de ceux qui me paraissent intelligents (et ils sont en grande majorité) des récits et parfois des narrations écrites des causes de leur envoi dans nos établissements. J'ai toujours bien soin de leur demander et de leur faire préciser s'ils ont eu conscience qu'ils agissaient mal, et pourquoi — malgré cette certitude qu'ils agissaient mal — ils avaient commis le délit, parfois le crime, qui les avait amenés là. Tous, vous entendez bien, Messieurs, tous, et j'en ai interrogé des centaines, reconnaissent sans difficulté (l'aveu n'est plus dangereux pour eux) qu'ils ont agi en parfaite connaissance de cause, ayant eu l'avertissement intérieur, c'est-à-dire la conscience préalable qu'ils allaient faire le mal, l'ayant fait librement, et parfois, *ce qui est la preuve même de la liberté, après de longues hésitations*.

Mais le plus grand nombre sont effrayés — le mot n'est pas juste — sont surpris, de la *quantité de mal* qu'ils ont commise et qui a dépassé leur intention. Il y a eu *disproportion* entre la cause et l'effet. *Ce n'est pas la conscience du mal, c'est le discernement de la quantité de mal* qu'ils allaient produire, qui leur a manqué. Ils ne diffèrent, ces enfants, du malfaiteur homme fait, que par ce point : *leur perversité n'était point doublée de l'expérience de la vie*.

Des exemples, ils abondent.

Celui-ci, sur une observation peut-être trop rude de son maître, cultivateur âpre à la besogne, a mis le feu à la ferme, détruit des bâtiments, brûlé un troupeau ; celui-là a tué son patron, pâtissier débonnaire qui n'osait plus lui faire une remontrance, tellement il redoutait ses fureurs : un coup de couteau dans le ventre a été la dernière réplique de ce mauvais sujet à figure douceuse ; cet autre a étouffé avec de la terre, tassée dans la gorge, une petite fille qui criait sous sa lubrique agression. Ce n'est point la plainte qu'il a arrêtée, c'est la vie même. En voici un autre, et non le moins étrange, véritable phénomène psychologique, qui a tenté de faire dérailler un train de chemin de fer, uniquement pour voir de ses yeux des voyageurs terrifiés sauter par les portières et la machine renversée écrasant le mécanicien, comme les représentaient un journal illustré à un sou qu'il avait acheté la veille.

Ai-je besoin de vous dire, Messieurs, que si je m'abstiens de citer les noms, je connais tous ces enfants, que je les ai longuement entretenus, que je les suis, et que je les suivrai attentivement dans les établissements pénitentiaires où il sont détenus, à la fois par devoir et par curiosité.

Ce que je vous affirme, c'est que, si au cours de l'instruction judiciaire, ces enfants ont pu mentir — pour un peu je dirais : *ont dû mentir*, par une sorte de sentiment analogue à celui de la conservation — leur sort, une fois réglé, ils ne mentent plus dans cet ordre d'idées. Ils avouent nettement qu'ils ont agi en toute liberté, après avoir songé longtemps à l'action mauvaise qu'ils ont commise. Tous m'ont dit : « J'ai agi parce que je l'ai bien voulu ; je savais que je faisais mal ; mais que voulez-vous ? La colère, le chagrin, la passion, la curiosité (ceci pour le dérailleur de train) m'ont poussé. Ma foi, je ne croyais pas que ça finirait comme ça. »

Ce n'est point, je le répète, la conscience qui leur a fait défaut : c'est l'expérience.

Qu'on ne vienne donc pas nous parler de l'absence de liberté morale chez l'enfant. L'enfant est aussi bien averti que l'homme, qu'il va mal faire, qu'il a fait mal. Mais par où il diffère de l'homme, c'est qu'il ignore la mesure du mal, les conséquences de la mauvaise action qu'il va commettre.

Et, Messieurs, est-ce qu'une seule chose, le mensonge de l'enfant, ne suffirait pas à nous éclairer sur sa responsabilité ? Le mensonge n'est-il pas l'aveu même de l'intelligence du mal commis ? Il n'y a pas de menteurs plus déterminés, et parfois plus habiles, que les enfants. Ils construisent tout un échafaudage de mensonges avec une dextérité prodigieuse ; que dis-je, avec une logique déconcertante. On a dit que l'hypocrisie est un hommage que le vice rend à la vertu. Le mensonge est un hommage que la perversité rend à la conscience. Au fond, c'est l'instinct de la conservation qui lutte contre la terreur de la vérité.

Messieurs, vous avez tous un grand amour pour l'enfance. Précisément parce que vous aimez l'enfance, vous souhaitez assurément qu'on ne dissimule pas ses défauts sous des guirlandes et encore moins sous des sophismes. L'enfance est flexible, habile à se glisser par toutes les issues que la bonté lui ouvre. Mais comme ces plantes en apparence molles et ductiles qui, pénétrant aux fissures des pierres, finissent par les faire craquer, les enfants

arriveraient à rompre les idées les plus saines, les plus solides, si nous nous accommodions à la prétendue dépression de leur conscience.

Mon sentiment très arrêté est que l'enfant a une conscience claire, miroir intérieur, limpide, mais, j'y consens, sans réflexion d'expérience extérieure. La responsabilité de l'enfant, au regard de la morale pure, me semble théoriquement entière. Ce qui différencie l'enfant de l'homme, c'est son inexpérience, son ignorance de l'importance du mal qu'il commet.

Cette analyse psychologique et ces observations expérimentales, Messieurs, s'arrêtent ici.

### III

Je vais aborder maintenant un ordre de considérations tout différent et où, je dois l'avouer, je me sens sur un terrain moins solide pour moi.

Devant une réunion de jurisconsultes aussi sagaces et aussi prudents que vous l'êtes, je ne m'aventure pas sans défiance de moi-même à vous soumettre, non point certes des idées, mais bien plutôt des doutes. C'est une contribution modeste, presque hésitante, que je viens vous apporter. Autant je suis ferme dans cette conviction que l'enfant a une conscience, partant une responsabilité, autant je me sens prêt à fléchir dans la discussion des procédés de sanction à imposer à la responsabilité de l'enfant. Le Code pénal est là d'ailleurs, avec sa doctrine formelle, je dirai presque avec son dogme contenu aux articles 66, 67, 68, 69 et on ne s'improvise pas aisément novateur contre lui.

Je ne prétends donc qu'à appeler votre attention, peut-être votre réflexion, sur des faits connus, les faits forçant tout dans l'œuvre des hommes.

Une première pensée s'offre à mon esprit : Pour l'enfance, la nécessité de l'exemplarité de la répression ne s'impose pas. Une nation n'est pas composée d'enfants : elle est faite d'hommes. La société n'a donc pas à recourir contre les enfants aux mêmes sauvegardes que contre les hommes. La vraie précaution qu'elle ait à rechercher et à s'assurer, c'est d'empêcher l'enfant mauvais de continuer à être mauvais, afin que, grandissant, il ne devienne pas un homme dangereux pour elle.

L'œuvre manifestement nécessaire, la voilà ; mais pour que cette œuvre soit efficace, pour qu'elle soit réformatrice, il est

indispensable que l'idée de sanction à la morale méconnue, l'idée de punition, en un mot, apparaisse.

Peu important, au moins en doctrine, les procédés employés si cette idée d'une punition, méritée et subie, domine. Voulez-vous, comme l'auteur du rapport dont nous parlons, que l'enfant dangereux soit élevé dans un milieu riant, nous n'y voyons aucun inconvénient. Voici d'ailleurs le tableau séduisant que trace M. Lucipia de la nouvelle maison d'éducation pénitentiaire projetée à Montesson : « L'enfant ne sera pas en prison. Au lieu d'une cellule et d'un préau cellulaire, il habitera une chambre saine, aérée, claire, ouvrant directement sur un jardinet réservé au locataire de la chambre. Il vivra, pour ainsi dire, en pleine lumière, au grand air.

« De sa chambre, quand il devra y rester, il verra de la verdure, des plantes, des arbustes, des fleurs qu'on lui donnera, s'il les cultive, et si sa conduite prouve qu'il s'amende.

« Il aura sa récompense devant lui, à la portée de sa main. »

Cette idylle n'est point pour nous déplaire. Nous ne souhaitons qu'une chose, c'est que l'enfant y soit sensible, et, qu'à cette verdure, à ces fleurs, il ne préfère pas dans ses regrets les ruisseaux de Popincourt ou les talus des fortifications.

Tout ce que nous voulons, fleurs admises, c'est que l'enfant sache bien que, s'il est là, c'est par sa faute, qu'il ne peut pas se soustraire à sa verdure, qu'il doit s'y accoutumer et la tenir pour obligatoirement agréable jusqu'à l'âge fixé par la justice comme terme à sa villégiature.

Tout est là ! Nous ne sommes pas partisans pour les enfants de la prison au sens pénible du mot, mais la prison ne réside point dans l'horreur du mur d'enceinte, elle réside dans l'impossibilité de sortir, dans la nécessité de subir une contrainte, dans l'obligation de se soumettre à la règle durant un temps déterminé.

Ce n'est point l'idée de prison qu'il importerait, d'après nous, de faire disparaître, tout en nous élevant de toutes nos forces contre l'emploi du mot, qui, d'ailleurs, n'est pas juste, puisque le Code pénal lui-même le repousse. La réforme à préconiser, à soutenir, c'est de supprimer la condamnation dans tous les cas possibles et d'étendre même ces cas par une modification de la législation actuelle. Aussi, loin de méconnaître tout ce qu'il y a de bon, d'humain, de tendre même, dans le projet du Conseil général de la Seine, qui, vous le savez, Messieurs, a donné si souvent à votre œuvre des preuves de sa sympathie éclairée, nous pensons que la

véritable réforme à introduire dans le Code pénal doit être la suppression de la condamnation toutes les fois que la gravité des faits n'est pas telle que l'indulgence deviendrait à la fois une abdication de la Justice et un péril pour la société.

La seconde idée, c'est que le mineur de seize ans, reconnu comme ayant agi *avec discernement*, et qui n'a commis qu'un « simple délit » est, aux termes exprès de l'article 69 du Code pénal, *condamné à une peine « qui ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans »*. D'où il suit que le mineur de seize ans, *délinquant*, reconnu comme ayant agi *avec discernement*, ne peut être *condamné*, sauf, bien entendu, *récidive*, qu'à un emprisonnement d'une durée de deux ans et demi au maximum, c'est-à-dire que la contrainte sur le corps ne se continuera jamais au delà de dix-huit ans et demi, tandis que le mineur de seize ans, *acquitté*, lui, en vertu de l'article 66, comme ayant agi *sans discernement*, pourra être détenu dans une maison de correction jusqu'à sa vingtième année accomplie, soit trois ans et demi de contrainte de plus que le mineur *condamné*.

De là une différence de traitement, tout à l'avantage de l'enfant délinquant réputé le plus coupable, puisqu'il a été déclaré avoir agi avec discernement, et qu'il a été *condamné* comme tel.

Pour l'enfant *simplement délinquant*, cette question de discernement ou de non-discernement n'aboutit à rien, sinon qu'à donner un casier judiciaire à l'enfant *condamné* comme ayant agi avec discernement, mais cet enfant bénéficie, en tant que *coercition*, d'un traitement de faveur, c'est-à-dire d'une condition juridique illogique. Il garde, il est vrai, cette marque morale, cette tare, du casier judiciaire. Est-ce que, véritablement, il y a dans cette marque un avantage pour la société, et la nécessité de l'exemplarité l'exige-t-elle, quand il s'agit d'enfants ? Pour ma part, permettez-moi d'en douter.

Et, Messieurs, ce n'est point seulement en théorie pure que je parle. Les faits sont là. Cette différence de traitement n'échappe pas à nos enfants prévenus. Ces enfants, ils savent le Code pénal à merveille. Comme ces paysans normands qui devinent d'instinct les secrets du Code civil et en remontent aux plus rusés procureurs, nos enfants de la Petite-Roquette s'appliquent de toutes leurs forces à bien nous expliquer qu'ils ont agi *avec discernement*, qu'ils ont bien mesuré la portée de leurs actes, et ils vont

au-devant de la responsabilité tout entière. Ils savent admirablement que leur cynisme, leur effronterie, leur préméditation recherchée, auront leur récompense dans une abréviation de la peine, le juge ne pouvant, devant tant de calcul, leur refuser cette reconnaissance du discernement, qui aboutit, pour eux, au même résultat que des circonstances atténuantes. Au lieu d'être détenus jusqu'à vingt ans accomplis, c'est-à-dire au lieu d'être privés durant cinq ans au moins de la liberté, ils obtiennent, à force d'impudeur et d'audace, la faveur singulière de n'être condamnés qu'à deux ans et demi d'emprisonnement au plus, c'est-à-dire d'être libérables à dix-huit ans et demi au plus tard, et bien avant, s'ils ont été condamnés dès treize ou quatorze ans, par exemple.

Tel est le plus clair résultat de la question du discernement appliquée aux mineurs *délinquants* : un abaissement de la punition !

Ceci explique, Messieurs, ce mot à la fois plein de cœur et de bon sens d'un des magistrats les plus distingués du tribunal de la Seine, avouant que, parfois, c'était par un « pieux mensonge » que la Justice déclarait avoir agi « sans discernement » des enfants dont le discernement apparaissait manifeste et s'étalait impudemment aux yeux.

A cette situation, quel remède apporter ?

Le premier point à bien préciser est de séparer nettement les deux catégories d'enfants : les *délinquants* et les *criminels*.

Pour les *délinquants*, si l'on a bien voulu nous suivre, la distinction en « discernants » et « non discernants » ne nous paraît aboutir qu'à un illogisme pénal, à un défaut de proportionnalité dans la sanction.

Or, les précautions à prendre et le devoir social étant les mêmes pour les *délinquants* « discernants » et « non discernants », qu'en conclure ? C'est que pour eux, point n'est besoin de résoudre la question préliminaire, l'énigme préjudicielle du discernement, et qu'il faut aller droit au but — le redressement et la moralisation. — Ce but, il sera atteint soit par une remise aux parents, s'ils présentent des garanties, ce qui est rare, et constituera une mesure exceptionnelle laissée à l'*arbitrium* du tribunal, soit, cas le plus ordinaire, par l'envoi dans une maison de correction jusqu'à la vingtième année accomplie ; car l'œuvre d'éducation ne peut se réaliser que par une durée prolongée, et une détention de une ou de deux années, de l'avis de tout le monde, est presque aussi nuisible qu'utile.

Acquitterez-vous l'enfant ? Sans nul doute. Qu'est-ce que le mot de *condamnation* ajouterait à cette œuvre de redressement, la seule qui importe ? Un casier judiciaire. Y tenez-vous beaucoup ? Pourquoi superposer cette tare à tant d'autres, alors qu'à elle seule elle peut compromettre tout le bénéfice ultérieur de l'éducation ? Est-ce que l'enfant n'aura pas, en réalité, expié sa faute par une durée plus longue même que s'il avait été condamné suivant la formule.

Donc, pour les simples délinquants, mineurs de seize ans, acquittement par le seul bénéfice de l'âge, et envoi dans un établissement spécial de correction jusqu'à la vingtième année ; telle semblerait être la meilleure solution et la seule pénalement logique.

Pour les mineurs de seize ans, *criminels*, la question, sous une apparence un peu plus compliquée, est également simple. L'idée à ne pas perdre de vue est toujours que, dans aucun cas, ce *criminel* mineur de seize ans *condamné* ne soit pas soumis à une contrainte pénale moins longue que l'enfant *acquitté*, la nécessité du redressement moral s'imposant évidemment avec encore plus d'énergie à son égard.

Or, voyons s'il en est toujours ainsi.

Aux termes de l'article 67 du Code pénal, s'il est décidé que le mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

« § 1<sup>er</sup>. — S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

« § 2. — S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé *dans une maison de correction* pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. »

Le paragraphe 1<sup>er</sup> qui édicte des peines de dix à vingt ans d'emprisonnement ne peut laisser aucun doute sur le point qui nous préoccupe. Il est bien évident que l'enfant restera dans une maison de correction passé sa vingtième année.

Mais le second paragraphe ouvre la porte au doute. En effet, ce paragraphe ne peut être isolé de l'article 68 qui est ainsi conçu :

« L'individu âgé de moins de seize ans qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation (précisément ceux qui aboutissent pour le mineur de seize ans à dix ou vingt ans d'emprisonnement, d'après l'article 67) — cet individu — sera jugé par les tribunaux correctionnels qui se conformeront aux deux articles précédents », c'est-à-dire qui ne pourront prononcer l'envoi en correction que pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné, s'il eût eu plus de seize ans.

Donc, en cas de réclusion encourue, il ne pourra être condamné qu'à cinq ans (le maximum étant dix ans), et pour l'emprisonnement nous retombons dans les deux ans et demi que nous avons eu à considérer tout à l'heure pour le simple délinquant.

D'où il suit que, *même en cas de crime*, nous voyons le mineur de seize ans *condamné* pouvant être détenu moins longtemps que l'enfant, *acquitté*, qui a été envoyé en correction jusqu'à vingt ans accomplis.

Ces inégalités, Messieurs, semblent choquantes. Sans insister davantage sur les textes, peut-être penserez-vous qu'il y aurait lieu de souhaiter une modification à la législation actuelle portant que, dans le cas où l'exécution de la peine prononcée contre l'enfant criminel *condamné* aurait été accomplie avant l'expiration de sa vingtième année, cet enfant serait, nonobstant, maintenu jusqu'à cette époque dans un établissement correctionnel. De cette façon nous n'assisterions pas à ce spectacle étrange d'un enfant *acquitté* moins bien traité par la justice qu'un enfant *criminel condamné*.

Je pourrais, Messieurs, continuer cette étude déjà bien longue, en vous parlant des diverses catégories d'établissements qui viendraient aux mineurs de seize ans, tant délinquants que criminels, et qui pourraient constituer une gradation dans l'éducation pénitentiaire, commençant à l'école de préservation pour les petits mendiants ou vagabonds, victimes surtout de la misère, se continuant par la maison de réforme pour les délinquants dont la conscience a déjà fléchi, et se complétant par la maison de correction qui retiendrait les mineurs criminels jusqu'à la vingt et unième année, même après l'accomplissement de la peine. Mais ces sujets demanderaient de trop longs développements.

Je résume mon travail, dans ses différentes parties, par les quatre propositions suivantes qui en sont les conclusions :

1° Le principe supérieur de la responsabilité morale est applicable au mineur de seize ans ;

2° Les mesures tutélaires et répressives destinées à le réformer doivent reposer sur l'idée qu'il a une conscience innée et perfectible, sous peine d'entreprendre une œuvre vaine ;

3° Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un *simple délit*, il sera acquitté, et, selon les circonstances, remis à ses parents ou envoyé dans un établissement pénitentiaire dit « Maison de réforme », jusqu'à la vingt et unième année ;

4° Dans le cas où le mineur de seize ans *aura commis un crime*, s'il est décidé qu'il a agi avec discernement, il sera condamné conformément aux dispositions des articles 67 et 68 du Code pénal.

Si la peine prononcée est accomplie avant la vingt et unième année, il demeurera, jusqu'à cette époque, dans une maison de correction.

Dans le cas où le mineur de seize ans, ayant commis un crime, serait déclaré avoir agi sans discernement, il sera assimilé au mineur délinquant et traité comme tel.

L. PUIBARAUD.